



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ DU 8 FÉVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 8 février à 18 heures, les membres du Comité syndical du SMÉDAR se sont réunis au siège de l'établissement situé 40 boulevard de Stalingrad à GRAND-QUEVILLY (76120), sur convocation qui leur a été régulièrement adressée le jeudi 2 février 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 64

Présents : 35

Représentés : 8

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Stéphane BARRÉ, Président du SMÉDAR.

ÉTAIENT PRÉSENT·E·S : M. Benoît ANQUETIN (MRN), M. Pascal BARON (MRN), M. Stéphane BARRÉ (MRN), M. Jean-Michel BÉRÉGOVOY (MRN), Mme Véronique BOULARD (CCCA), M. Sylvain BULARD (CCCA), M. Patrick CALLAIS (MRN), Mme Agnès CERCEL (MRN), M. Guillaume COUTEY (MRN), Mme Christine de CINTRÉ (MRN), M. Francis DEBREY (MRN), Mme Mirella DELOIGNON (MRN), M. Marc DUFLOS (MRN), M. Jean-Pierre GAUTHIER (CCBE), M. David LAMIRAY (MRN), M. Pascal LE COUSIN (MRN), M. Christian LECERF (MRN), M. Eric LEFEBVRE (MRN), M. Philippe MARMORAT (CCICV), M. Roland MARUT (MRN), Mme Lydie MEYER (MRN), M. Joachim MOYSE (MRN), Mme Myriam MULOT (MRN), M. Jacques NIEL (CCICV), Mme Luce PANE (MRN), M. Pierre PELTIER (MRN), M. Fabrice RAOULT (MRN), Mme Anne-Émilie RAVACHE (MRN), M. André ROLLINI (CCICV), M. Nicolas ROULY (MRN), M. Jean-Louis ROUSSEL (MRN), M. Jean-Marie ROYER (MRN), Mme Sylvaine SANTO (MRN), M. Jean-François TIMMERMAN (MRN), M. François VION (MRN).

ÉTAIENT ABSENT·E·S ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR : Mme Séverine BOTTE (MRN) avait donné pouvoir à M. Joachim MOYSE (MRN), M. Jean-Pierre CARPENTIER (CCICV) avait donné pouvoir à M. Philippe MARMORAT (CCICV), M. Thierry CHAUVIN (MRN) avait donné pouvoir à M. Jean-Marie ROYER (MRN), Mme Astrid LAMOTTE (MRN) avait donné pouvoir à M. Patrick CALLAIS (MRN), M. Nicolas LANGLOIS (CADM) avait donné pouvoir à M. Stéphane BARRÉ (MRN), M. Stéphane MARTOT (MRN) avait donné pouvoir à M. Jean-Michel BÉRÉGOVOY (MRN), M. Christian POISSANT (CCICV) avait donné pouvoir à M. Jacques NIEL (CCICV), Mme Patricia RIDEL (CADM) avait donné pouvoir à Mme Anne-Émilie RAVACHE (MRN).

ÉTAIENT ABSENT·E·S ET EXCUSÉ·E·S : M. Nicolas AMICE (MRN), M. Christophe BOUILLON (CCCA), M. Gilles BUREL (MRN), Mme Marie CARON (MRN), Mme Martine CHABERT-DUKEN (MRN), Mme Catherine DECHAMPS (MRN), M. Pascal DELAPORTE (MRN), Mme Marie-Laure DUFOUR (CADM), M. Emmanuel GOSSE (CCICV), Mme Charlotte GOUJON (MRN), M. Valère HIS (MRN), M. Hugo LANGLOIS (MRN), Mme Françoise LESCONNÉ (MRN), M. Frédéric MARCHE (MRN), Mme Nadia MEZRAR (MRN), M. Yves SORET (MRN), M. Sileymane SOW (MRN), M. Pierre-Antoine SPRIMONT (MRN), M. Jean-Marc VENNIN (MRN), M. Alexis VERNIER (MRN), M. Frédéric WEISZ (CADM).

QUORUM : 33

En préambule, le Président invite Mme Albane Bersinger du cabinet Elcimaï et M. Cilio Sanches du cabinet Finance Consult à présenter le diaporama relatif à l'analyse technique et financière du marché d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique VESTA pour l'année 2021 (annexé au présent procès-verbal).

❖ Analyse technique

Présentation par Mme Albane Bersinger, AMO du cabinet Elcimaï, de l'analyse technique.

1. Tonnages traités en 2021

Le tonnage incinéré est en augmentation pour la deuxième année consécutive. Il est de 332 000 tonnes pour l'année 2021, soit au-delà de la capacité attendue de 325 000 tonnes. Le SMÉDAR a eu une dérogation pour aller au-delà de la capacité maximale autorisée de l'usine pour l'année 2021, en raison de l'augmentation de tonnage et de demandes notamment sur les encombrants. L'usine approche ainsi de sa capacité technique maximale. La gestion du vide de four par la société Valenseine a été efficace et a permis de compléter ces tonnages et d'atteindre les 332 000 tonnes. La disponibilité des lignes d'incinération à 90 % est bonne mais en léger recul par rapport à l'an dernier, due à des arrêts techniques et à des maintenances. Il y a une bonne rentabilité sur le contrat pour le SMÉDAR et pour la SNVE.

2. Énergies produites

En matière de bilan énergétique, la production d'électricité est en baisse sur l'année 2021 en raison d'un arrêt pour maintenance majeure sur le GTA et des arrêts consécutifs à cette maintenance pour faire les premiers réglages du GTA. La production de chaleur sur le réseau Vésuve a été en légère augmentation à cause d'un hiver plus rigoureux donc des besoins en chaleur qui ont augmenté. L'énergie totale valorisée est en baisse puisque moins d'énergie a été produite et donc moins valorisée, notamment à cause de cet arrêt du GTA. La performance énergétique est quand même de 87 %, ce qui assure toujours la TGAP réduite et donc la disponibilité totale du GTA assez faible sur l'année (83 % au lieu de 90 %).

3. Performances environnementales/rejets gazeux

Pour les performances environnementales, le SMÉDAR est dans le respect des valeurs limites d'émission (VLE) imposées par l'arrêté préfectoral et par le BREF qui entrera en vigueur fin 2023. La SNVE garantit 30 heures par ligne de dépassement semi-horaire qui ont été dépassées cette année-là mais l'arrêté préfectoral et la réglementation imposent 60 heures par ligne donc la réglementation est bien respectée.

❖ Analyse croisée

Présentation par Cilio Sanches de l'analyse croisée sur l'énergie valorisée.

1. Énergies vendues et intéressement

Il y a moins d'énergie valorisée en 2021 qu'en 2020, on passe de 142 000 MWh à 115 000 mais il y a une augmentation de 10 000 MWh pour le réseau chaleur (de 74 000 à 84 000 MWh de chaleur vendus). La vente d'énergie est légèrement au-dessus des seuils d'intéressement. En termes de recettes, cela génère donc 7,3 M d'euros de recettes en 2021, 1 million de moins qu'en 2020. En termes d'intéressement, il y a 300 000 euros, soit 4 % de la vente qui a été reversée à la SNVE au titre de l'intéressement contre 1 M d'euros en 2020 puisque la production vendue dépasse de très peu

cette année les engagements de vente d'électricité. Pour rappel, la vente d'électricité est gérée en direct par le SMÉDAR, ce qui constitue une opportunité financière aujourd'hui avec l'envolée des prix de l'électricité mais qu'on ne constate pas encore en 2021 puisqu'on est encore à 47,1 euros le MWh, ce qui est très faible par rapport aux prix actuels.

2. Consommables et bonus/malus – gaz naturel

Il y a un fort dépassement des engagements de la SNVE sur la consommation de gaz (28 KWh par tonne incinérée contre un engagement qui était de 7,25 KWh par tonne incinérée). Cela est dû essentiellement à une approche trop optimiste et aux essais réalisés par la SNVE sur les NOx qui ont consommé beaucoup de gaz pour chauffer davantage. Il y a un surcoût de 267 000 euros pour le SMÉDAR du fait du dépassement du seuil qui est très peu compensé par le malus appliqué à la SNVE puisqu'il est de seulement 25 000 euros. En termes de coût unitaire en 2021 le SMÉDAR payait 38 euros le MWh le gaz consommé sur l'usine alors que le prix unitaire payé par la SNVE était de seulement 31 euros. Il y a un décalage entre ce que payait la SNVE et ce que payait le SMÉDAR du fait de l'inflation des prix, ce qui entraîne un léger surcoût pour le SMÉDAR. Cet effet-là sera rattrapé normalement en 2022.

3. Consommables et bonus/malus – bicarbonate

L'analyse est la même sur le bicarbonate, le dépassement est moindre puisque la performance réelle est de 15,83 kg par tonne incinérée alors que le seuil était de 13,74. Des travaux ont été faits sur le traitement des fumées mais malgré cela cet engagement ambitieux n'a pas été respecté. Cela génère un surcoût pour le SMÉDAR d'environ 150 000 euros. Environ 700 tonnes de surconsommation de bicarbonate sont compensées de manière un peu plus significative que le gaz, puisqu'un malus de 135 000 euros est appliqué à la SNVE au titre de ce dépassement des consommations de bicarbonate. En termes de prix unitaire en 2021 sur le bicarbonate il y avait un gros décalage entre ce que payait le SMÉDAR par rapport au prix contractuel et à l'inflation du prix qui était de 366 euros la tonne alors que la SNVE se fournissait à 272 euros la tonne de bicarbonate. Il y a donc un surcoût de 500 000 euros en 2021.

❖ Analyse financière

1. Structure de la rémunération contractuelle

Le SMÉDAR a payé 17 M d'euros au titre du contrat à la SNVE, dont près de la moitié concerne les charges fixes (part fixe), soit 8,1 M d'euros. Ensuite, on a une part proportionnelle qui représente 1 M d'euros dans la rémunération versée à la SNVE, le SMÉDAR paie 3 euros la tonne réceptionnée. Les consommables (gaz, fioul et bicarbonate) sont payés en fonction de la quantité réellement consommée par la SNVE. Ces consommables représentent presque 3 M d'euros dans la rémunération de l'exploitant. Ensuite, il y a ce qu'on appelle les comptes de travaux donc le compte entretien, maintenance et renouvellement : le SMÉDAR paie 4,4 M d'euros pour que la SNVE fasse les travaux de renouvellement et d'entretien des équipements. Il y a également un compte pour les travaux de sécurité et de conformité à hauteur de 200 000 euros. Il y a aussi un système de bonus/malus, notamment par rapport à la disponibilité des lignes. 63 000 euros ont été versés à la SNVE sur ces aspects d'intéressement bonus/malus.

2. Rémunération de l'exploitant

La rémunération totale de l'exploitant a évolué par rapport à 2020 puisqu'on passe de 16,4 M d'euros versés à 17 M, soit 4 % d'augmentation. Il y a également un effet volume sur le gaz, on a une

augmentation des consommations de gaz et de bicarbonate du fait de l'évolution du prix du bicarbonate qui était payé par le SMÉDAR. On note en revanche 700 000 euros d'intéressement en moins par rapport à 2020 puisque la production électrique a été plus faible en 2021.

3. Charges de l'exploitant

Il y a également une augmentation des charges de l'exploitant mais il faut l'analyser hors compte de travaux puisque les travaux ne sont pas lissés entre les années. Il y a donc une augmentation d'environ 400 000 euros des charges d'exploitation ainsi qu'une très forte augmentation des dépenses (+1,8 M d'euros de dépense d'entretien et de maintenance puisqu'on passe de 3,5 M d'euros à près de 5,3 M d'euros). L'analyse cumulée de ces dépenses d'entretien et maintenance est plutôt en ligne avec le prévisionnel. Attention simplement aux frais de groupe qui sont facturés par le groupe Veolia/SNVE puisque sur les 16,6 M euros de charges, on a 1,8 M qui correspond à des frais de groupe facturés par la maison mère, soit 11 % du chiffre d'affaire, ce qui est relativement élevé sur ce type de contrat.

4. Marge de l'exploitant – moyenne annuelle (2019-2021)

En dehors de toute prise en compte de l'intéressement sur les trois dernières années du contrat par la SNVE il y a une marge de l'exploitant d'environ 6 %, soit environ 650 000 euros/an. En moyenne, l'intéressement est très variable, cela dépend des performances énergétiques. Sur les trois dernières années on a en moyenne 555 000 euros d'intéressement versé et une partie de la marge est dans les frais de groupe.

5. Compte de travaux entretien/maintenance/renouvellement

Sur le compte d'entretien, de travaux et maintenance, depuis le début du contrat 17,7 M d'euros de travaux et de maintenance ont été investis sur l'usine. La SNVE à la fin 2021 est en ligne avec le prévisionnel cumulé et indexé, il y a un écart de 0,2 % par rapport à la prévision des travaux sur l'usine. Néanmoins, le solde du compte de travaux est de -3 M d'euros, ce qui était déjà prévu au moment de la signature du contrat. Par rapport à ce que paye le SMEDAR, c'est-à-dire environ 4 M d'euros, les dépenses ont été plus élevées et donc le compte de travaux est négatif en 2021, et censé s'équilibrer fin 2024, à la fin du contrat. Si le solde est positif, il sera reversé au SMÉDAR, par contre s'il est négatif ce sera à la charge de l'exploitant.

6. Compte de travaux sécurité/conformité

Le solde du compte de travaux pour sécurité et conformité est positif à hauteur de 466 000 euros. Le solde ne peut pas être négatif en cours d'exécution du contrat mais les dépenses ne sont pas très élevées jusqu'à ce jour et le solde s'il est positif à la fin du contrat sera reversé également au SMÉDAR.

7. Coût complet net en 2021

En termes de coût pour le SMÉDAR, 17 M d'euros sont payés au titre du service à la SNVE mais vous avez également d'autres charges pour les évacuations des résidus, (mâchefers, RÉFIOM). Vous avez également le coût d'investissement de quasiment 9,6 M d'euros en 2021 puisque c'est vous qui avez fait les emprunts pour financer l'usine. Il faut en revanche prendre en compte le fait que vous avez des factures énergétiques donc en recettes et également des recettes de valorisation matière sur les métaux ferreux et non ferreux, l'incinération et la taxe foncière bien sûr. Donc le coût de traitement complet pour vos déchets est d'environ 65 euros par tonne, hors TGAP en 2021. C'est à peu près le même coût que vous payiez en 2020, il y a une certaine stabilité à ce niveau. C'est un coût performant

par rapport aux autres unités d'incinération et de valorisation énergétique qu'on peut avoir en France, ce qui est positif pour le SMÉDAR.

8. Indexation globale de la rémunération

Il y a un gros point d'attention avec le contexte inflationniste sur les formules de rémunération. On voit une augmentation en 2021 par rapport à 2020 et on a surtout une très forte augmentation en 2022, ce n'est pas l'objet du rapport 2021 mais on voulait tout de même attirer votre attention là-dessus. On a fait aussi un travail analytique pour voir si l'évolution de ce que payait le SMÉDAR correspondait à l'évolution des charges de l'exploitant. Donc on voit que la rémunération globale que paye le SMÉDAR a un peu plus augmenté que les charges pour la SNVE. En fait, cela vient principalement des consommables.

9. Indexation des termes de la rémunération VS inflation des charges

D'après l'analyse un peu plus détaillée sur la part fixe et la part variable, il y a une cohérence entre l'évolution de la rémunération et l'évolution des charges de l'exploitant. Par contre, il y a un décalage pour les consommables, notamment le gaz, puisque la rémunération que vous payez a augmenté de manière plus élevée que ce que paye la SNVE. A l'inverse par contre, pour le fioul, les indices de rémunération que vous payez sont moins inflationnistes que les charges réellement supportées par la SNVE. Sur le bicarbonate la rémunération a augmenté plus que la charge supportée par la SNVE sur ces consommables. Donc le décalage vient principalement du bicarbonate et du gaz.

❖ Conclusions et points de vigilance

Pour conclure, le contrat est performant financièrement pour les deux parties. Le SMÉDAR a un coût de traitement optimisé. La SNVE a quand même une marge d'exploitation intéressante, d'1,2 M d'euros par an sur les trois dernières années. Cela représente 7,3 % du chiffre d'affaire, ce qui est légèrement supérieur à une rentabilité qui serait de l'ordre de 5 % sur un marché. Il ne faut pas oublier que les frais de groupe facturés par la maison mère sont relativement importants pour ce contrat (11 % alors que les frais de groupe normaux seraient plutôt de l'ordre de 8 %).

Les points forts à maintenir sont le fait que les apports de Valenseine permettent de combler 25 % du vide de four. Il y a une bonne valorisation énergétique, c'était un peu exceptionnel sur 2021 puisqu'il y a eu de la maintenance sur le GTA qui était plus importante que les années précédentes. Le fait que vous vendiez directement l'électricité, ça ne se voit pas encore sur 2021, mais pour les années suivantes cela va être très positif sur le budget du SMÉDAR. Le fait que la commercialisation des mâchefers soit également gérée par Valenseine est un bon point qui aujourd'hui vous permet d'économiser pas mal d'argent. Néanmoins il y a quand même un risque pour le SMÉDAR de surcoût budgétaire si un lot n'est pas vendu mais en l'état c'est bénéfique financièrement. La gestion des résidus d'incinération par le SMÉDAR est un point positif puisque le coût de traitement est plus optimisé que la proposition faite par l'exploitant donc ça vous permet d'avoir une économie budgétaire.

Les points d'attention sont la surconsommation de gaz liée aux essais qu'il y a eu sur les NOx, en particulier en 2021. Par contre pour le bicarbonate tous les ans on est au-dessus des engagements en termes de performance et de consommation. Il y avait vraiment un décalage significatif en 2021 entre le prix que paye le SMÉDAR sur le bicarbonate et le coût qui était supporté par la SNVE qui a été traité par un avenant au contrat. Les frais de groupe sont relativement élevés et également la marge d'exploitation qui est satisfaisante pour la SNVE. Donc attention sur les révisions de prix : +6 % en 2021 et +14 % en 2022. il y a une augmentation significative entre le contrat précédent et ce contrat

concernant la gestion du stock de pièces de rechange qui sont utilisées dans les opérations d'entretien et de maintenance, ça manque de justification et de transparence.

M. Stéphane BARRÉ remercie les intervenants et ajoute que le SMÉDAR verra avec la SNVE, un avenant a été signé pour réguler certaines choses.

M. Jean-Michel BÉRÉGOVOY aimerait avoir plus d'éléments concernant le surcoût de 15 %.

Albane Bersinger explique que pour la partie technique, cela vient de deux choses. Le contrat qui a été proposé en 2018 était très ambitieux sur la consommation de bicarbonate. Avant 2018 c'était un autre système de traitement des fumées qui a été changé pour passer à un traitement sec au bicarbonate et les estimations faites par la SNVE au moment du contrat étaient un peu trop ambitieuses par rapport aux travaux qu'ils ont pu faire. Sur l'usine il y a des travaux qui se sont révélés techniquement impossibles pour améliorer ces consommations et donc c'est pour ça qu'on a une hausse des consommations. Cela vient également des déchets entrants qui comportent des polluants et il y a des pics de polluant à absorber par ce bicarbonate. Les fumées sont bien traitées mais il y a une surconsommation par rapport à ce qui était proposé en première offre.

M. Stéphane BARRÉ donne un exemple de surconsommation avec le bicarbonate avec le plâtre. Pour éviter que du soufre ne soit rejeté et répondre aux normes de rejet on utilise plus de bicarbonate.

Le Président laisse ensuite la parole à Agnès CERCEL pour évoquer la réflexion sur la construction d'un nouveau centre de tri à l'horizon 2026/2027.

II - Projet de construction du nouveau centre de tri

La réflexion pour la construction d'un nouveau centre de tri a démarré le 12 janvier dernier avec la réunion de lancement de la mission d'étude de faisabilité et de programmation pour la construction d'un centre de tri.

L'étude est menée par le bureau d'études SETEC ENVIRONNEMENT qui se fait accompagner :

- D'un cabinet d'architecte : agence Schneider
- D'un cabinet juridique : Seban et associés

La mission de Setec est décomposée en 4 phases + 1 phase optionnelle

- Phase 1 : analyse des contraintes
- Phase 2 : caractéristiques et fonctionnement du nouveau centre de tri
- Phase 3 : mise en œuvre, accompagnement et planification du montage juridique
- Phase 4 : élaboration d'un programme pour le choix du maître d'œuvre
- Tranche optionnelle : assistance à la passation du marché de maîtrise d'œuvre

Le centre de tri sera construit sur le terrain de l'éco-pôle Nord pour une capacité envisagée de 40 000 tonnes.

Le planning actuel prévoit la fin de la phase 4 à la mi-juillet (planning qui semble trop ambitieux au regard des enjeux). Il vaut mieux envisager la fin de la phase 4 courant 2^{ème} semestre 2023.

Jean-Michel BÉRÉGOVOY demande où sera situé exactement le futur centre de tri.

Stéphane BARRÉ explique qu'il sera situé sur un grand terrain à proximité du siège, la superficie permettra éventuellement d'accueillir également une future usine de méthanisation pour traiter les biodéchets ou d'autres futurs projets.

III – Échanges entre le SMEDAR et le SYVEDAC

Le Président informe également les élus qu'il a rencontré Olivier PAZ, président du SYVEDAC (syndicat d'Élimination des déchets situé en Basse-Normandie) et Cécile JEAN, DGS du SYVEDAC.

Les Syndicats de traitement et de valorisation portent de plus en plus des enjeux politiques. Ils deviennent de + en + des enjeux stratégiques en eux-mêmes.

Lors de cet échange amical et constructif, ils ont abordé différents points :

- Projet Norman'Tri (centre de tri) : 50 000 tonnes pour 40 M d'euros et une population de 1,2 M d'habitants. Le parti-pris est de baisser la capacité par rapport au quantités actuelles de l'ordre de 70 000 tonnes. Projection sur une baisse des volumes liée aux contraintes sur les producteurs.
- UVE 3e ligne : four de 60 000 tonnes avec PCi plus élevé et donc une progression nette réelle de 50 000 tonnes.

Les perspectives sont les suivantes :

Proposer très rapidement une action commune des Syndicats normands contre la consignation du PET clair et des canettes en aluminium qui pourraient être retirés de nos flux de recyclage par le déploiement d'automates. C'est un manque à gagner réel sur nos recettes de vente de matières les plus rémunératrices ainsi que sur nos soutiens. C'est l'impact sur nos adhérents et nos concitoyens qui est en jeu. C'est l'avenir du Service Public de Collecte et de Traitement des Déchets qui est mis à mal et qui a su pourtant s'adapter lors du déploiement des nouvelles consignes de tri en prenant, comme nous, à sa charge de lourds et coûteux investissements. C'est le financement de nos installations actuelles et à venir qui est incertain.

Le dernier point abordé avec le SYVEDAC concerne les travaux de construction d'une 3^e ligne avec fermeture complète de leur UVE pendant 2 à 3 mois en 2029. Voir possibilité de traiter jusqu'à 10 000 tonnes par mois au SMÉDAR et vers d'autres exutoires.

Enfin, le Président rappelle les règles concernant la visioconférence.

IV - Participation des élus aux Comités par visioconférence

Les réunions en visioconférence ne peuvent se tenir que pour les Comités.

Les Bureaux doivent impérativement se tenir en présentiel.

Il y a obligation de tenir une réunion totalement en présentiel une fois par semestre.

Obligation de réunion en présentiel pour :

- L'élection du Président
- L'élection du Bureau
- L'adoption du Budget Primitif (rien n'est précisé pour le BS)
- L'élection des délégués aux EPCI

- La désignation de délégués siégeant au sein d'organismes extérieurs

Les adhérents doivent désigner des lieux pour se réunir en visioconférence. Cela peut permettre aux élus résidant loin du siège du SMÉDAR d'assister et de voter aux réunions. L'idéal serait de pouvoir suivre la réunion de chez soi mais la loi ne le permet pas.

Définition de la notion de « réunion en plusieurs lieux » :

- Selon la préfecture : on « parle donc de groupe de conseillers dans différents lieux, et de salles équipées de système de téléconférence dans les communes membres, ce qui sous-entendrait qu'il n'est pas possible d'assister à une séance depuis son domicile ».
- Selon l'AMF : dans une note publiée le 15 septembre dernier la participation depuis le domicile des élus n'est pas exclue.

Après appel nominatif de chaque membre du Comité syndical, le Président, M. Stéphane BARRÉ, constate que la condition de quorum est remplie et ouvre la séance à 18 h 42.

Le Président soumet ensuite à l'approbation des membres du Comité le procès-verbal de la précédente réunion en date du 19 décembre 2022. Celui-ci est approuvé à l'unanimité et sans observations.

Le Président rappelle que le compte-rendu des délégations accordées par le Comité syndical au Président figure au nombre des documents transmis en vertu des délibérations n°C20200909_08 et C20201014_05 (période du 27/06/2022 au 19/10/2022). Celui-ci ne fait l'objet d'aucune observation et est approuvé.

Le Président donne ensuite la parole à Roland MARUT pour présenter le 1^{er} projet de délibération inscrit à l'ordre du jour du Comité syndical délibérant.

1. DÉLIBÉRATION N° C2023_02_08_01

FINANCES

GRILLE TARIFAIRES 2023

MODIFICATION

Monsieur Roland MARUT, Vice-Président, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Mes Chers-ères Collègues,

Suite au vote de la délibération fixant les tarifs 2023, 2 nouveaux tarifs vous sont proposés :

1/ un tarif à appliquer à Valenseine pour la réception de tonnes de type DIB à fort PCI pour lesquelles un tarif supérieur à celui des DIB classiques est préconisé afin de prendre en compte les risques potentiels liés à l'incinération de ce type de déchets.

2/ une nouvelle catégorie de non-conformité en cas de suspicion d'amiante pour lesquels l'adhérent prend en charge la totalité du traitement du contenu de la benne.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – d’adopter la grille tarifaire telle que présentée ci-après.

Grille tarifaire 2023 - Comité du 8 février 2023

Prix unitaires HT	Déchets en apport direct	Unité	Déchèteries	Unité	Valenceise	Unité	Services Techniques et autres	Unité
Incinérables :								
<i>Ordures Ménagères</i>								
- Transport/Traitement	95,76 €	la tonne			97,00 €	la tonne		
- Transport					27,00 €	la tonne		
<i>DASRI</i>								
- Traitement					190,00 €	la tonne		
- Majoration pour traitement except (par poste de nuit(6 t) ou 1/2 poste du samedi (3t))					48,00 €	la tonne		
<i>Autres incinérables</i>								
- Traitement 1			80,30 €	la tonne	98,00 €	la tonne	84,61 €	la tonne
- Traitement déchets à fort PCI					138,00 €	la tonne		
- Transport depuis le quai de Rouxmesnil Bouteille					35,00 €	la tonne		
- Refus de tri et Omr en provenance de collectivités/clients extérieur(e)s							85,00 €	la tonne
- Déchets sensibles (forfait initial)					200,00 €	le passage		
- Déchets sensibles (à partir de 250 kg) cumulable avec le forfait					300,00 €	la tonne		
- Associations soumises à autorisation préalable							0,00 €	la tonne
- Transport			100,00 €	la rotation	27,00 €	la tonne	26,92 €	la tonne
Une majoration de 30% sera appliquée pour les prestations de transport effectuées le dimanche ou un jour férié.								
Une majoration de 25% sera appliquée sur le tarif des rotations des déchèteries dont le ratio ne correspondrait pas à la fourchette indiquée par catégorie de produit : ratio compris entre 2,3 et 10 tonnes par rotation . Pour les rotations liées à l'évènementiel, seul le maximum s'applique.								
- TGAP incinérables (hors DASRI)								
selon taux en vigueur en 2023								
- TGAP DASRI								
selon taux en vigueur en 2023								
- Taxe Communale								
1,50 €								
Non incinérables								
- Traitement	100,96 €	la tonne	103,54 €	la tonne	121,00 €	la tonne	103,54 €	la tonne
- Transport	26,29 €	la tonne	100,00 €	la rotation	27,00 €	la tonne	26,92 €	la tonne
- TGAP non incinérables (2/3 TGAP inci + 1/3 TGAP enfouissement)								
selon taux en vigueur en 2023								
Une majoration de 30% sera appliquée pour les prestations de transport effectuées le dimanche ou un jour férié. Ces tarifs d'enlèvement sont également applicables aux mises à disposition de caissons effectuées en dehors des déchèteries.								
Une majoration de 25% sera appliquée sur le tarif des rotations dont le ratio ne correspondrait pas à la fourchette indiquée par catégorie de produit : supérieur ou égal à 3,8 tonnes/rotation ET respect du PTAC								
Déchets Verts								
- Traitement	37,55 €	la tonne	37,55 €	la tonne	43,00 €	la tonne	37,55 €	la tonne
- Transport	26,92 €	la tonne	100,00 €	la rotation	27,00 €	la tonne	26,92 €	la tonne
- Transport tontes apportée en méthanisation			32,16 €	la tonne				
Une majoration de 30% sera appliquée pour les prestations de transport effectuées le dimanche ou un jour férié. Ces tarifs d'enlèvement sont également applicables aux mises à disposition de caissons effectuées en dehors des déchèteries.								
Une majoration de 25% sera appliquée sur le tarif des rotations dont le ratio ne correspondrait pas à la fourchette indiquée par catégorie de produit : supérieur ou égal à 2,5 tonnes/rotation								
Recyclables								
- Traitement					170,00 €	la tonne		
- Traitement sans retrocession des recettes					35,00 €	la tonne		
- Transport			100,00 €	la rotation				
Une majoration de 30% sera appliquée pour les prestations de transport effectuées le dimanche ou un jour férié. Ces tarifs d'enlèvement sont également applicables aux mises à disposition de caissons effectuées en dehors des déchèteries.								
Une majoration de 25% sera appliquée sur le tarif des rotations dont le ratio ne correspondrait pas à la fourchette indiquée par catégorie de produit : supérieur ou égal à 0,54 tonne/rotation								
Gravats								
- Traitement gravats conformes			4,06 €	la tonne	33,00 €	la tonne		
- Traitement gravats non-conformes			18,00 €	la tonne		la tonne		
- Transport			100,00 €	la rotation				
- Transport & traitement							31,84 €	la tonne
Une majoration de 30% sera appliquée pour les prestations de transport effectuées le dimanche ou un jour férié. Ces tarifs d'enlèvement sont également applicables aux mises à disposition de caissons effectuées en dehors des déchèteries.								
Une majoration de 25% sera appliquée sur le tarif des rotations dont le ratio ne correspondrait pas à la fourchette indiquée par catégorie de produit : supérieur ou égal à 7,8 tonnes/rotation ET respect du PTAC								
DDS : Transport & Traitement								
- solvants chlorés et non chlorés			493,00 €	la tonne				
- Peintures, vernis, encores et colles			501,00 €	la tonne				
- Acides et bases			816,00 €	la tonne				
- Produits phytosanitaires			1 615,00 €	la tonne				
- Produits des laboratoires			4 910,00 €	la tonne				
- Aérosols			1 170,00 €	la tonne				
- Huiles et corps gras végétaux			293,00 €	la tonne				
- Produits chimiques dangereux			1 000,00 €	la tonne				
- Radiographies			456,00 €	la tonne				
- Combustibles solides			2 019,00 €	la tonne				
- Extincteurs			1 800,00 €	la tonne				
- Emballages vides souillés (EVS)			750,00 €	la tonne				
- Absorbants souillés			750,00 €	la tonne				
- Chiffons souillés			750,00 €	la tonne				
- Filtres à huile			500,00 €	la tonne				
- Produits non identifiés			1 000,00 €	la tonne				
- Flacons de protoxyde d'azote			2 750,00 €	le bac (grand volume)				
			330,00 €	le bac (petit volume)				
- Bouteilles de gaz			75,00 €	la palette				
- TGAP sur les DDS								

Amiante - Traitement - Transport (enlèvement Big Bag) - Fourniture sac Big Bag		143,35 € la tonne 244,87 € 112,85 €		
Biodéchets - Transport & traitement	100,00 € la tonne			
Prestations : <i>Caissons</i> - Location - Location - Manipulation dimanche/jour férié <i>Une majoration de 30% sera appliquée pour les mises à disposition de caissons effectuées en dehors des déchèteries les dimanches et jours fériés</i> <i>Transports</i> - Transport par camion grue ou remorque (tous flux) - Transport par camion grue avec pesée embarquée - Transport par camion hydraulique <i>Une majoration de 30 % sera appliquée pour les prestations de transport effectuées en direction d'un site fermé</i> <i>Ces tarifs d'enlèvement sont également applicables aux mises à disposition de caissons effectuées en dehors des déchèteries</i> <i>Divers</i> - Vente mâchefers - Vente compost en vrac - Vente de compost en sac - Prestation ensachage - Vente biomasse - Réparation conteneur DASRI - Remplacement d'un conteneur DASRI - Double pesée sur un site du SMEDAR - Ouverture site du SMEDAR hors jour ouvré - Transfert de déchets à la chargeuse - Tassage des déchets dans les bennes - Isolation & traitement de déchets amiantés reçus sur un - constat radioactivité		148,02 € le mois 7,90€ par jour 52,40€ par prestation 30,00 € par tonne 59,33 € par tonne 122,26 € par rotation 0,00 € la tonne 4,00 € la tonne 2,40 € le sac 1,93 € le sac 0,00 € la tonne 91,12 € forfait 472,00 € l'unité 5,80 € la prestation Par équipement : 750,00 € par jour ou 375 € par demi-journée 8,50 € la tonne supprimé (anciennement 675,00 € le mois) supprimé (anciennement forfait de 263,97 €) 100,00 € par constat		
Pénalités pour non-conformités (cumulables)		Explications		Montant proposé
Dépassement PTAC < 5%		Dépassement PTAC du camion de moins de 5%		500,00 €
Dépassement PTAC > 5%		Dépassement PTAC du camion de plus de 5%		1 500,00 €
Refus de benne		Chargement refusé avant vidage suite au constat d'une anomalie de flux ou autre		300,00 €
Déchets non conformes		Présence de déchets non conformes par rapport à la matière déclarée, constatée après vidage, qui fera l'objet d'un refus dans la filière de reprise		
Rechargement de déchets non conformes		Mobilisation de matériel pour rechargement de déchets non conformes, en vue de sa réorientation vers un autre exutoire		
Rotation sans objet		Déplacement suite à une commande et pas de déchets au final		
Suspicion d'amiante sans traitement		Suspicion d'amiante à l'exutoire et retour du chargement à l'adhérent/client qui prend en charge le traitement en totalité		
Lieu de déchargement inapproprié		Déchargement dans la mauvaise filière		
Présence d'amiante dans une benne		Non respect de la filière de traitement de l'amiante ET contamination d'un autre flux (déchèterie ou évènementiel)		
Détérioration d'un équipement		Cas des écrans tactiles, bornes TFC et autres équipements de pesées ou autres vandalisés lors des passages		1 500,00 €
Matelas		Présence de matelas dans une benne de non-incinérables alors qu'ils doivent être déposés dans les bennes Eco-Mobilier (applicable dans les déchèteries équipées de		300,00 €
Apports DIB non-conformes		Déchet non accepté dans l'UVE, ou de nature à polluer particulièrement lors de l'incinération		1 000,00 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (43 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

2. DÉLIBÉRATION n° C2023_02_08_02
ADHÉSION DU SMÉDAR À L'ASSOCIATION AMORCE
RENOUVELLEMENT POUR L'ANNÉE 2023
AUTORISATION

Monsieur Christine de CINTRÉ, Vice-présidente, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Avec plus de 900 adhérents, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités et d'autres acteurs (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets et de gestion du cycle de l'eau.

Force de proposition, indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (ministères, agences d'État) et du Parlement, AMORCE est aujourd'hui largement reconnue au niveau national pour sa représentativité et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures.

L'adhésion implique le paiement d'une cotisation annuelle composée d'une part fixe et d'une part variable¹.

La part variable dépend du nombre de « compétences » auxquelles le SMÉDAR souhaite adhérer (déchets ménagers et réseaux de chaleur).

Pour l'année 2023, le montant de la cotisation s'élève à 6 361,00 euros nets.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – D'autoriser le renouvellement de l'adhésion du SMÉDAR à l'association AMORCE pour l'année 2023, moyennant le paiement d'une cotisation totale de 6 361,00 euros nets, selon le détail qui figure dans le document annexé.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (43 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

3. DÉLIBÉRATION n°C2023_02_08_03
ADHÉSION DU SMÉDAR À IDEAL CONNAISSANCES
RENOUVELLEMENT POUR L'ANNÉE 2023
AUTORISATION

Madame Christine de CINTRÉ, Vice-présidente, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

¹ Pour accéder au détail de la tarification 2023 : <https://amorce.asso.fr/pourquoi-adherer>

Créé en 1985, Idéal Connaissances est un réseau de mutualisation des connaissances, des pratiques et des expériences professionnelles au service des collectivités locales.

Idéal Connaissances a fondé à cet effet les premiers réseaux professionnels des collectivités locales pour répondre à leurs besoins, et développe l'animation des communautés professionnelles, l'information et la formation professionnelles des collectivités via des séminaires et colloques nationaux.

Le montant de la cotisation varie selon le nombre de communautés auxquelles le SMÉDAR adhère.

En 2023, l'accès à une communauté s'élève à 1.542,25 euros HT et à un montant total de 7.325,68 euros HT pour l'accès aux 5 communautés suivantes :

- Traitement des déchets
- Interdéchets (thématiques collecte, déchèteries, REP, biodéchets, etc...)
- Affaires juridiques et commande publique
- Energie
- Hygiène et sécurité.

Les prix sont revus chaque année en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – D'autoriser le renouvellement de l'adhésion du SMÉDAR à l'organisme IDEAL CONNAISSANCES pour l'année 2023, moyennant le paiement d'une cotisation totale de 7.325,68 euros HT pour l'accès aux 5 communautés définies ci-avant.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (43 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

4. DÉLIBÉRATION n°C2023_02_08_04

ADHÉSION DU SMÉDAR AU CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE (CNR) RENOUVELLEMENT POUR L'ANNÉE 2023 AUTORISATION

Madame Christine de CINTRÉ, Vice-présidente, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Le Cercle National du Recyclage (CNR) est une association créée en 1995.

À travers ses actions, le CNR entend faire évoluer les mentalités en matière de gestion des déchets.

Les objectifs du CNR sont de :

- Promouvoir la collecte sélective et le tri en vue du recyclage ;
- Aider les collectivités dans la mise en place des programmes de gestion de déchets pour participer aux économies de matières premières, d'énergie et préserver l'environnement ;

- Représenter les adhérents dans un souci de défense de l'intérêt public ;
- Encourager le respect des règles de protection de l'environnement.

Le CNR est composé :

- Des collectivités locales et/ou de leurs groupements (syndicats, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) ;
- D'organisations professionnelles représentantes de sociétés œuvrant dans le domaine de la gestion des déchets ;
- Des associations d'environnement, de consommateurs, et d'insertion professionnelle regroupées à l'échelon régional ou national ayant les mêmes objectifs que ceux-ci-dessus ou susceptibles d'apporter leur aide à leur réalisation ;
- De personnes physiques associées aux travaux et à l'activité du Cercle National du recyclage en qualité d'experts ;
- Des Sociétés d'Économie Mixte (SEM) œuvrant dans le domaine de la gestion des déchets.

Montant de la cotisation annuelle pour 2023² : 6 583 € nets

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – D'autoriser le renouvellement de l'adhésion du SMÉDAR au CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE pour l'année 2023, moyennant le paiement d'une cotisation totale de 6 583 € nets.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (43 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

5. DÉLIBÉRATION n° C2023_02_08_05

**MESURES DANS LES RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES AUTOUR DES INCINÉRATEURS DE LA Z.I DE ROUEN
APPEL À CONTRIBUTION
AUTORISATION**

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Mes Chers·ères Collègues,

ATMO Normandie est l'association agréée par le ministère en charge de l'environnement pour surveiller, informer et accompagner les acteurs sur l'ensemble du territoire normand. Elle est issue de la fusion en 2016 d'Air Com et d'Air Normand, les anciens réseaux de surveillance de la qualité de l'air en Basse et Haute-Normandie.

Pour des raisons de proximité et de mutualisation des coûts, le SMÉDAR, la Métropole Rouen Normandie et la société TRIADIS Service avaient confié à l'association Atmo Normandie la mesure des émissions polluantes (dioxines, furanes, métaux) dans l'environnement des trois sites suivants (pour la période 2020-2021) :

² Cotisation basée sur la strate de population « jusqu'à 750 000 ».

- L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE-Vesta), située à Grand-Quevilly,
- La station d'épuration des eaux usées (EMERAUDE), située à Petit-Quevilly,
- L'usine de traitement des déchets industriels (TRIADIS Services), située à Rouen.

Depuis 2022, ATMO a décidé d'arrêter progressivement les conventions locales et de regrouper tous les acteurs concernés et intéressés dans un programme global régional « Retombées atmosphériques ».

Le schéma de financement aux contributeurs du programme général est le suivant :

- Une moitié du programme (environ) financée par une part fixe égale à 5 000 euros pour chaque contributeur ;
- Le restant du programme général financé uniquement par les industriels contributeurs redevables de la TGAP, selon une clé de répartition au prorata de la TGAP déductible estimée. Le montant déductible de la TGAP est le montant total soit 36 270 €, applicable sur la TGPA air de l'UVE.

Le montant des appels de contribution aux budgets d'ATMO Normandie approuvés par l'Assemblée Générale du 24/06/2022 est de 36 270 € pour l'année 2023 (contributions : 27 997 €, programme retombées : 8 273 €).

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – D'autoriser le paiement de l'appel à contributions annuel pour un montant total de 36 270 €.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (43 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

6. DÉLIBÉRATION n°C2023_02_08_06

ARMADA 2023

CONVENTION SMÉDAR / ASSOCIATION ARMADA

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES VOILIERS PARTICIPANTS

AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Mes Chers.ères collègues,

Dans la perspective de la 8^{ème} édition de l'Armada en juin 2023 à Rouen, le SMÉDAR et l'Association ARMADA envisagent de conclure une convention de collaboration relative à la collecte et au traitement des déchets des voiliers participants.

Dans ce cadre, le SMÉDAR s'engage à prendre en charge gratuitement la collecte et le traitement des déchets des voiliers participants durant le déroulement de la manifestation, soit du 7 au 17 juin 2023.

Le SMÉDAR a lancé à cet effet une consultation en vue de conclure un marché de collecte par barge des ordures ménagères, du verre et des déchets ménagers recyclables (cartons, papiers, bouteilles plastiques, canettes) et éventuellement les biodéchets, pour une cinquantaine de voiliers.

En contrepartie, l'Association ARMADA s'engage à :

- informer les équipages de la mise en place de cette prestation via le Captain's Book ;
- mettre gratuitement à disposition du SMÉDAR un bateau participant à l'Armada, afin de lui permettre d'organiser une conférence de presse à une date à convenir entre les 2 parties ;
- assurer une couverture médiatique à la hauteur des efforts financiers consentis par le SMÉDAR ;
- Offrir une promenade en bateau mouche à un effectif de 150 agents du SMÉDAR durant le déroulement de l'Armada.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – D'approuver la convention relative à la collecte et le traitement des déchets des voiliers participants liant le SMÉDAR et l'Association ARMADA (en annexe), d'autoriser le Président du SMÉDAR à la signer et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (43 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

7. DÉLIBÉRATION n°C2023_02_08_07
RESSOURCES HUMAINES
RÉGIME INDEMNITAIRE
MODIFICATION

Monsieur Jean-François TIMMERMAN, Vice-Président, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Par délibérations en date du 1^{er} février 2017, du 20 septembre 2017, du 03 avril 2019, 10 juin 2020 et du 15 décembre 2021, le SMÉDAR a adopté puis modifié son régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire doit être modifié afin de tenir compte :

1/ Des nouveaux montants RIFSEEP applicables aux administrateurs territoriaux

En effet, un arrêté datant du 23 novembre 2022, a été pris pour l'application au corps des administrateurs de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) dans la Fonction Publique de l'État.

Le corps de référence des administrateurs territoriaux est celui des administrateurs civils qui a été intégré au corps des administrateurs de l'État au 1^{er} janvier 2022.

Par équivalence de grade, les nouveaux montants de RIFSEEP définis dans l'arrêté du 23 novembre 2022, sont applicables aux administrateurs territoriaux.

2/ De l'intégration par certains assistants de communication du SMÉDAR de la filière animation

Il convient d'établir les montants de RIFSEEP applicables aux agents relevant de cette filière conformément à la réglementation.

3/ De la mise à jour des groupes de fonctions compte-tenu des recrutements et mobilités intervenus au SMÉDAR.

Ces modifications sont intégrées dans l'annexe 1 de la présente délibération.

Les autres dispositions de la délibération du 15 décembre 2021 portant régime indemnitaire restent inchangées.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les précédentes délibérations du Comité syndical en date du 1^{er} février 2017, du 20 septembre 2017 et du 03 avril 2019, 10 juin 2020 et du 15 décembre 2021,

Considérant le rapport présenté,

Article unique – d'adopter les modifications du régime indemnitaire du SMÉDAR tel que présenté ci-dessus et dans les annexes.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (43 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

8. DÉLIBÉRATION n°C2023_02_08_08 RESSOURCES HUMAINES FORFAIT « MOBILITÉS DURABLES » MODIFICATION

Monsieur Jean-François TIMMERMAN, Vice-Président, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Mes Chers.ères collègues,

Le « forfait mobilités durables », a été instauré au SMÉDAR, par délibération C20210414_04 Du Comité Syndical du 14 avril 2021.

Pour rappel, le « forfait mobilités durables » (FMD), versé depuis le début de l'année 2022 au SMÉDAR, a été mis en œuvre afin d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables ou partagés, pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Jusqu'au 31/08/22, le forfait mobilités durables permettait de rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent (titulaire, contractuel de droit public ou privé) au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique

- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Afin de bénéficier du versement du FMD, l'agent devait utiliser l'un de ces deux moyens de transport (même alternativement) dans le cadre de ses déplacements domicile-travail à hauteur de 100 jours par an.

Un décret et un arrêté en date du 13 décembre 2022 font évoluer le cadre applicable au versement du FMD.

La délibération C20210414_04 Du Comité Syndical du 14 avril 2021 nécessite donc d'intégrer les évolutions réglementaires.

Pour les déplacements domicile-travail effectués, les évolutions sont les suivantes :

- ✓ Le nombre minimal de déplacements domicile-travail ouvrant droit au FMD avec l'un des modes de transport éligibles est réduit à **30 jours par an** (au lieu de 100)
Ce nombre de jours reste modulé suivant la quotité de temps de travail de l'agent.

- ✓ Le forfait versé est proportionnel au nombre de déplacements effectués au cours de l'année civile :

Nombre de déplacements réalisés au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait par l'un des modes de transport éligibles	Montant du FMD
entre 30 et 59 jours	100 €
entre 60 et 99 jours	200 €
100 jours et plus	300 €

- ✓ Les moyens de transport éligibles sont les suivants :

- Utilisation d'un EDP (engin de déplacement personnel) motorisé dont l'agent est propriétaire (trottinette électrique, mono-roue, gyropode, hoverboard)
- Recours à un service de mobilité partagée (ex : klaxit)

Les services de mobilité partagée comprennent aussi :

- La location ou mise à disposition en libre-service de 2 roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'EDP motorisés ou non
- Les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes)

Précisions :

- *lorsque les engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques (ex : les scooters ou motos thermiques des particuliers ne sont pas éligibles)*
- *les moyens de transport éligibles peuvent être utilisés cumulativement au cours de l'année civile*

- ✓ Contrôle par l'employeur :

- Le recours au covoiturage ou à un service de mobilité partagée fait l'objet d'un contrôle par l'employeur (un relevé de facture, attestation d'abonnement sera demandé aux agents déclarant utiliser ces services)

- ✓ Cumul avec le remboursement des abonnements de transport :
 - Le versement du FMD devient cumulable avec la prise en charge des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélos (cumul possible depuis le 1^{er} septembre 2022)
 - L'avantage global des 2 dispositifs (versement FMD + remboursement d'un abonnement de transport) est exonéré d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales dans la limite d'un plafond de 800€

- ✓ Cas d'exclusion :
 - Bénéficiaire d'un logement ou véhicule de fonction
 - Bénéficiaire d'un transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail

- ✓ Les agents sollicitant le versement du FMD au titre des déplacements domicile-travail réalisés en utilisant les moyens de transport éligibles, doivent compléter une attestation sur l'honneur et fournir tous justificatifs utiles à la Direction des Ressources Humaines

- ✓ Le FMD est versé aux agents éligibles au cours du 1^{er} trimestre suivant l'année civile des déplacements considérés

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,
Vu la délibération C20210414_04 Du Comité Syndical du 14 avril 2021,
Considérant le rapport présenté,

Article premier – De modifier la délibération C20210414_04 Du Comité Syndical du 14 avril 2021.

Article deux – D'adopter les modalités de versement du forfait mobilités durables au vu des dispositions réglementaires du 13 décembre 2022 et de toute autre évolution réglementaire qui surviendrait ultérieurement.

Article trois – D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (43 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

**9. DÉLIBÉRATION N° C2023_02_08_09
ECO-ORGANISMES ET REPRENEURS
CONTRAT RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (D3E) ET DES LAMPES COLLECTÉS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS ET À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX ACTIONS DE PRÉVENTION,**

COMMUNICATION ET SÉCURISATION MÉNAGERS SÉPARÉE DES D3E À CONCLURE ENTRE LE SMÉDAR ET ECOSYSTEM
AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Agnès CERCEL, Vice-présidente, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

La nouvelle réglementation pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE (D3E) ménagers et des lampes usagées apporte, à compter du 1^{er} juillet 2022, des changements tenants :

- Au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- À la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques
- Au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (**OCAD3E**) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge de ces déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé « **réfèrent** » de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette participation.

Toutefois, la nouvelle réglementation prévoit également qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés, le(s) contrat(s) susvisé(s) sont signés non seulement par l'Eco-organisme « **Réfèrent** » de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte et de prise en charge des DEEE ménagers et/ou Lampes usagées supportés par la collectivité.

OCAD3E a été agréée, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

ECOSYSTEM et ECOLOGIC ont chacun été agréés en qualité d'éco-organisme de la Filière D3E et Lampes usagées.

Le SMÉDAR souhaite maintenir la continuité de la reprise des DEEE et lampes usagées sur le réseau déchèterie et de certaines de ses installations et sensibiliser la population à la question du recyclage de ces déchets, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, le SMÉDAR souhaite conclure d'une part un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE et d'autre part un contrat relatif à la prise en charge des lampes usagées afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* »,
Vu le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022*»,
Vu le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale*»,
Vu le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* »,
Considérant le rapport présenté,

Article premier – De constater la Cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention conclue entre OCAD3E et le SMÉDAR pour les DEEE.

Article deux – De constater la Cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, des conventions conclues entre OCAD3E, ECOSYSTEM et le SMÉDAR pour les lampes.

Article trois – D'autoriser, en conséquence le Président du SMÉDAR à signer avec OCAD3E et ECOSYSTEM les Actes constatant la Cessation des conventions de collecte des D3E et lampes usagées,

Article quatre – D'autoriser, en conséquence le Président du SMÉDAR à signer le contrat et ses annexes avec ECOSYSTEM et ECOLOGIC qui sont tenus d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès du SMÉDAR la prise en charge des coûts de collecte des D3E et à régler toute question qui pourrait naitre de son exécution,

Article cinq – D'autoriser, en conséquence le Président du SMÉDAR à signer le contrat et ses annexes avec ECOSYSTEM et ECOLOGIC qui sont tenus d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès du SMÉDAR la prise en charge des coûts de collecte des Lampes usagées et à régler toute question qui pourrait naitre de son exécution.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération. (44 votes pour, 00 vote contre, 00 abstention)

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions ou remarques complémentaires, Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, lève la séance du Comité à 18 h 55.

FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ